



**CODE DE PROCEDURE
N° 02**

**-Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires-**

Date: 3 - AOÛT 2020

Code:
CP02/DPPAV/17

Version : C



CODE DE PROCEDURE

**RELATIF AU CONTROLE DE LA FIEVRE
CATARRHALE OVINE PAR LA VACCINATION
VOLONTAIRE**

Diffusion : Externe (ONV, ANOC, ANPV), DPPAV, DR (SV).

Rédaction : Division de la Santé Animale

Examen:

Dr. A. EL ABRAK

Fonction : Directeur de la
Protection du Patrimoine
Animal et Végétal

Date : 29 JUIL 2020

Visa :

ONSSA
Le Directeur de la Protection
du Patrimoine animal et végétal
Signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK

Révision:

Mr. S. CHERQAOU

Fonction : Chef de la
Division du Contrôle de
Gestion et de l'Audit Interne

Date : 29 JUIL 2020

Visa :

ONSSA
Chef de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé : Saad CHERQAOU

Approbation:

Mr. A. JANATI

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date : 3 - AOÛT 2020

Visa :

ONSSA
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
JANATI Abdelati

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 3 |
| I- Bases législatives et réglementaires..... | 4 |
| II- Objectifs..... | 4 |
| III- Modalités d'adhésion et d'exécution du programme de vaccination volontaire contre la fièvre catarrhale ovine (PVV)..... | 4 |
| 1. Adhésion au programme..... | 4 |
| 2. Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire..... | 5 |
| 3. Cession des vaccins par sociétés pharmaceutiques vétérinaires..... | 5 |
| 4. Acquisition du vaccin par les vétérinaires sanitaires mandatés..... | 6 |
| 5. Traçabilité..... | 7 |
| IV- Conditions et modalités de la vaccination..... | 7 |
| 1. Préalables..... | 7 |
| 2. Suivi du programme de vaccination..... | 8 |
| 3. Retrait d'adhésion au programme de vaccination volontaire..... | 8 |
| Annexes..... | 9 |
| Annexe 1 : Modèle de demande et de l'engagement du vétérinaire sanitaire | 10 |
| Annexe 2 : La fiche signalétique de l'élevage..... | 11 |
| Annexe 3 : Modèle du compte rendu de vaccination/Liste des éleveurs VSM..... | 12 |

Introduction

La fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale, infectieuse mais non contagieuse. Elle affecte un large éventail de ruminants domestiques et sauvages. Elle est transmise par de petits moucheron du genre *Culicoides*. Le virus responsable de la maladie fait partie de la famille des Réoviridés. Plus de vingt-quatre sérotypes différents ont été identifiés et le pouvoir pathogène du virus varie considérablement d'une souche à l'autre.

Le premier épisode au Maroc remonte à 2004 et depuis, plusieurs campagnes de vaccination généralisées des ovins ont été menées et ont permis de réduire considérablement l'incidence de la maladie et par conséquent les pertes économiques dues à la maladie.

La sévérité de la maladie varie en fonction de l'espèce animale infectée et des conditions climatiques. Les symptômes les plus graves sont constatés chez les ovins, provoquant une perte de poids, chute de la production de laine et mortalité. Chez les ovins très sensibles, la morbidité peut atteindre 100%. La mortalité varie entre 2 et 30% en moyenne mais peut aller jusqu'à 70%.

L'impact de la maladie se traduit essentiellement par des déficits commerciaux dus aux restrictions et au coût de la surveillance, des contrôles sanitaires et de la vaccination.

Au Maroc, la stratégie de lutte contre la FCO repose sur trois volets essentiels :

- La vaccination des ovins contre les sérotypes circulant dans le pays (1 et 4) ;
- L'application des mesures de police sanitaire au niveau des foyers de FCO déclarés ;
- La lutte contre le vecteur dans les gîtes à moustiques ;
- La surveillance des signes cliniques de la maladie.

Ainsi, sans préjudice aux textes réglementaires en vigueur (**cités au chapitre I**), notamment les mesures de lutte à mettre en œuvre lors de la déclaration de foyers de cette maladie, le présent code de procédure :

- Donne la possibilité aux éleveurs intéressés de faire vacciner volontairement leurs troupeaux, à titre préventif, dans un cadre contractuel et dans des conditions bien précises.
- Fixe les conditions d'acquisition du vaccin et de vaccination des animaux.
- Précise les autres modalités pratiques de sa mise en œuvre.

I. Bases législatives et réglementaires :

La FCO est une maladie réputée légalement contagieuse au Maroc en vertu du dahir portant loi n°1-75-292 du 19/09/1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°1050-18 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

II. Objectifs :

La vaccination reste le moyen le plus efficace et le plus simple pour réduire au minimum les pertes liées à la maladie et pour tenter d'interrompre le cycle entre les animaux contaminés et les vecteurs.

III. Modalités d'adhésion et d'exécution du programme de vaccination volontaire contre la fièvre catarrhale du mouton (PVV) :

1- Adhésion au programme :

L'adhésion au programme de contrôle de la FCO par vaccination est **volontaire**. Elle s'effectue selon la procédure ci-après :

L'éleveur ou le groupement d'éleveurs désirant adhérer à ce programme doit déposer ou fait déposer par le vétérinaire sanitaire mandaté (VSM) encadrant, au niveau du **Service vétérinaire provincial (SVP)** concerné, un **dossier** composé des pièces suivantes :

- **La demande et l'engagement du VSM** selon le modèle en **annexe 1** pour l'exécution du programme de contrôle par vaccination contre cette maladie dans les conditions fixées par le présent code.
- **La fiche signalétique** de l'élevage bénéficiaire de la vaccination (**annexe 2**).

Le SVP veille au bon déroulement du programme ainsi établi et peut procéder à tout moment, ou sur demande de la hiérarchie, au contrôle de l'exécution dudit programme.

2- Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire (APVV) :

- Le dossier constitué conformément au point **III.1** est adressé, par le SVP, à la Direction Régionale de l'ONSSA qui établira, après examen du dossier, l'autorisation du programme de vaccination volontaire au profit du VSM. L'autorisation sera signée par le Directeur Régional et remise directement au VSM ou à travers le SVP concerné. Le Directeur Régional peut déléguer au Chef du SVP concerné l'attribution de ces autorisations.
- L'APVV est délivrée au VSM pour une durée **de trois (3) ans** à compter de la date de signature. Cette demande est reconduite **à la demande du VSM** et selon les mêmes conditions.
- Cette autorisation doit être conservée par le VSM qui est tenu de la présenter lors de la demande des dotations supplémentaires du vaccin auprès des SVP et lors de la récupération du vaccin auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires ou lors de tout éventuel contrôle d'exécution de ce programme.
- Toute constatation par le SVP d'irrégularités dans l'exécution dudit programme ou de défaillance dans les engagements du VSM, donnera lieu **au retrait de l'APVV** délivrée.

Dans ce cas, le SVP dressera un compte rendu et le transmet au Directeur régional de l'ONSSA qui se chargera de l'établissement de **la décision de retrait** et sa transmission au VSM avec copie au SVP concerné et une autre à la Direction centrale de l'ONSSA.

3- Cession du vaccin par les sociétés pharmaceutiques vétérinaires :

Les **sociétés pharmaceutiques vétérinaires** commercialisant des vaccins autorisés contre la FCO (disposant d'une autorisation de mise sur le marché) et souhaitant adhérer au présent code de procédure, doivent introduire **une demande d'adhésion** à ce programme à l'ONSSA central (Direction de la Protection du Patrimoine Animal et Végétal) en vue d'obtenir l'autorisation de céder, dans les conditions suivantes, le vaccin de la FCO aux VSM.

Les sociétés pharmaceutiques vétérinaires sont tenues de :

- Respecter les termes du présent code de procédure, particulièrement en ce qui concerne les conditions de cession du vaccin en question et la traçabilité y afférente ;

- S'engager à ne délivrer le vaccin **qu'aux VSM disposant de l'APVV originale sur laquelle le SVP a approuvé l'acquisition de la quantité du vaccin demandée** (apposition du cachet du SVP sur les lignes des demandes unitaires du vaccin).
- Préciser, sur la demande, le nom du vaccin autorisé ;
- **Ne procéder**, en aucun cas, **à une sous-traitance** de délivrance d'un vaccin autorisé provenant d'une autre société ;
- Aviser l'ONSSA de tout changement affectant cette demande, notamment en cas d'extension de la liste des vaccins à commercialiser.
- Assurer la **traçabilité** des vaccins délivrés dans le cadre de ce programme par la tenue d'un **registre de sorties des vaccins** (date, dénomination commerciale du vaccin, VSM demandeur, nombre de doses, lot).
- Transmettre à l'ONSSA, **une fois par trimestre** ou **à la demande de l'ONSSA**, une situation des vaccins cédés dans le cadre de ce programme.

Il est à signaler que l'ONSSA, après examen de la demande, notifie par lettre écrite à la société concernée **son accord d'adhésion à ce programme**. Cette notification peut être retirée par l'ONSSA en cas de non-respect des dispositions du présent code de procédure ou sur demande écrite adressée par la société à l'ONSSA.

Aussi, l'ONSSA se réserve le droit de regard sur **le registre de traçabilité** tenu par les sociétés pharmaceutiques.

4- Acquisition des vaccins par le VSM :

- Avant chaque opération de vaccination, le VSM présentera l'original de l'APVV accompagnée de **la fiche signalétique (annexe n° 2)** de l'élevage à vacciner au SVP concerné et qui, sans préjudice au texte régissant la maladie et selon le contexte épidémiologique local de ladite maladie, apposera son cachet d'approbation, au verso, sur la **ligne de demande des doses du vaccin** à acquérir auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires ayant adhéré à ce code de procédure. La quantité du vaccin à autoriser est justifiée par **les fiches signalétiques des élevages détaillant le nombre d'animaux concernés par la vaccination**.
- Ladite APVV et l'**approbation du SVP** (comme décrite ci-dessus) sont indispensables pour l'acquisition du vaccin auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires adhérentes avant toute opération de vaccination.

- **A chaque** acquisition de vaccin, lesdites sociétés doivent délivrer aux VSM un bon de livraison précisant la quantité du vaccin délivrée, les numéros des lots et la date de délivrance et y apposer le cachet de la société.
- Le vaccin acquis dans ce cadre est détenu et entreposé au besoin sous la responsabilité exclusive du VSM.

5- Traçabilité :

Dans le cadre de ce programme, le VSM autorisé est tenu d'assurer la traçabilité du vaccin acquis, par la tenue d'un **registre entrée/sortie** de toutes les acquisitions de vaccin (date-origine –vaccin – doses) justifiées par les bons de livraison et les informations relatives à leurs utilisations (date – vaccin – éleveur (Nom, prénom et CIN) – espèce –effectif vacciné).

IV. Conditions et modalités de la vaccination :

1- Préalables :

- **Les frais découlant de l'exécution de ce programme et qui comprennent notamment l'acquisition du vaccin par le VSM et les honoraires du VSM, sont à la charge exclusive de l'éleveur adhérent au présent programme ;**
- Dans le cadre du mandat sanitaire, et conformément au Dahir portant loi n°1-75-292 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 3, le VSM et l'éleveur sont tenus de signaler, sans délais, au SVP **toute suspicion de la FCO dans les élevages concernés.**
- Avant toute opération de vaccination et en concertation avec le SVP, le VSM est tenu de considérer le contexte épidémiologique de la maladie dans l(es) élevage(s) adhérent(s) au programme. **Il ne procédera, en aucun cas, à la vaccination préventive des espèces sensibles si la FCO est suspectée ou confirmée par le VSM ou le SVP dans l'élevage(s) adhérents au programme.**
- Le programme de vaccination volontaire ne doit en aucun cas **se substituer** aux mesures de police sanitaire réglementaires, prises par le SVP pour la lutte contre les foyers déclarés de cette maladie.
- Le VSM autorisé est tenu de :
 - Ne procéder à la vaccination préventive que des ovins au niveau des élevages adhérents au programme ;

- Respecter les conditions de manipulation du vaccin (chaîne de froid, changement d'aiguilles d'injection entre chaque élevage) et d'utilisation des vaccins prescrites par le fabriquant.
- Délivrer une **attestation de vaccination** à l'éleveur ayant bénéficié de la

2- Suivi du programme de vaccination :

- En plus du registre entrée-sortie susmentionné, le VSM est tenu, dans un **délai n'excédant pas 15 jours** après la fin de l'opération de vaccination, de déposer un compte rendu accompagné de la **liste des éleveurs bénéficiaires** conformément au modèle en **annexe 3** au SVP dont relève l'élevage concerné.
- Les éleveurs et les VSM ayant adhéré à ce programme sont tenus de respecter l'intégralité des exigences requises dans le cadre dudit programme et de permettre au SVP de procéder aux vérifications et aux contrôles techniques nécessaires à son évaluation (contrôle, enquête sérologique...).

3- Retrait de l'autorisation d'adhésion au programme de vaccination volontaire :

Conformément au point IV.2 ci-dessus, l'APVV **peut être retirée** en cas de non-respect des clauses du présent code de procédure par l'éleveur ou le VSM.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle d'engagement du VSM

**Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination
volontaire
CP02/DPPAV/17**

Demande du Vétérinaire Sanitaire Mandaté

Je soussigné Dr
N° CIN :, Carte professionnelle N°
....., dont cabinet est installé à
....., Mandaté par
arrêté ministériel portant l'octroi du mandat sanitaire (voir copie joint), m'engage à respecter toutes les
clauses du code de procédure ci-haut mentionné dans le cadre duquel j'assurerai l'encadrement sanitaire
des élevages désirant adhérer au programme de vaccination volontaire contre la fièvre catarrhale ovine.

Par le présent, je soussigné avoir lu et approuvé les conditions du code de procédure ci-dessus référencé et
m'engage à respecter les clauses m'impliquant dudit **Code de procédure** pour le contrôle de la fièvre
catarrhale ovine par la vaccination volontaire.

Sont joints au présent engagement, par mes soins, une copie de ma CIN, de ma carte professionnelle de
l'année en cours et une copie de l'arrête ministériel portant mon mandat sanitaire.

Fait à, **le**
Signé (légalisé)

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de :.....

Reçu le :

Cachet

Annexe 2: Fiche signalétique de l'élevage

**Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire
CP02/DPPAV/17**

I. RENSEIGNEMENTS SUR L'ELEVEUR/GERANT :

Nom et prénom de l'éleveur/gérant :
Adresse :
Téléphone fixe :G.S.M.:.....

II. SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Dénomination de l'élevage (si elle existe) :
Adresse ou situation précise de l'élevage :
Province/Préfecture :C.R./Caïdat:.....
Douar :

III. CARACTERISTIQUES DE L'ELEVAGE :

➤ Type d'élevage à préciser (Intensif, semi intensif ou extensif):

➤ **Age (s):**

| Classes d'âge | <1 an | 1-3 ans | >3 ans | Total |
|---------------|-------|---------|--------|-------|
| Effectif | | | | |

➤ **Race:**

| Races | Locale | Croisée | Pure |
|----------|--------|---------|------|
| Effectif | | | |

➤ **Sexe**

| Sexe | Mâle | Femelle |
|----------|------|---------|
| Effectif | | |

Le :

| Nom, Prénom et signature de l'éleveur | Nom, Prénom et signature du vétérinaire sanitaire mandaté |
|--|--|
| | |

Annexe 3 : Modèle de compte rendu de vaccination/liste des éleveurs bénéficiaires

**Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination
volontaire
CP02/DPPAV/17**

Compte rendu de vaccination par le VSM

n°..... /.....(Année).

Je soussigné, Dr
.....
....., avoir procédé, du (date) au
....., conformément au code de procédure susmentionné, à la
vaccination préventive contre la fièvre catarrhale ovine.

Vaccin utilisé :

Liste des éleveurs concernés par la vaccination :

| Nom prénom de l'éleveur | CIN | Adresse | Nom du groupement (si oui) | date de vaccin° | Effectif vacciné (têtes Ovines) |
|-------------------------|-----|---------|----------------------------|-----------------|---------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

J'atteste que ces animaux vaccinés sont en bon état de santé et ne présentent aucun signe clinique laissant penser à la présence ou la circulation de la fièvre catarrhale.

Fait à, le
Signé (+cachet) : Dr.

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de

Reçu le :

Cachet

Fiche Historique du document CP 02/DPPAV/17

| Date | Version | Nature |
|--------------|---------|---|
| 25/04/2017 | A | Création. |
| 02/08/2019 | B | <p>-Apport de modification au niveau de la page de garde (cartouche de validation) -Apport de modification au niveau des paragraphes suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. Bases législatives et réglementaires III. Modalités d'adhésion et d'exécution du programme : 2- Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire (APVV)</p> <p>-Apport de modification au niveau des annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe I : Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs au CP programme de vaccination volontaire PVV (cas d'un éleveur) • Annexe II : Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs au CP programme de vaccination volontaire PVV « cas d'un Groupement d'éleveurs » • Annexe III : Modèle du contrat d'encadrement sanitaire • Annexe IV : Modèle d'engagement du VSM au programme de vaccination volontaire PVV. • Annexe V : Modèle de compte rendu de vaccination. |
| 03 AOÛT 2020 | C | <p>-Apport de modification au niveau de la page de garde (cartouche de validation) Apport de modification au niveau des paragraphes suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">III-Modalités d'adhésion et d'exécution du programme de vaccination volontaire</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">03 AOUT 2020</p> | | <p>contre la fièvre catarrhale du mouton (PVV)</p> <p>1- <i>Adhésion au programme</i></p> <p>3- <i>Cession du vaccin par les sociétés pharmaceutiques vétérinaires</i></p> <p>4- <i>Acquisition des vaccins par le VSM</i></p> <p>IV-Conditions et modalités de la vaccination</p> <p>1- <i>Suivi du Programme de vaccination</i></p> <p>-Apport de modification au niveau des annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1: Modèle d'engagement du VSM au PVV • Annexe 3: Modèle de compte rendu de vaccination/ Liste des éleveurs bénéficiaires <p>-Ajout de l'annexe suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2: Fiche signalétique de l'élevage <p>-Suppression des annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire (APVV)</i> * <i>Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs au programme de vaccination volontaire PVV</i> * <i>Modèle du contrat d'encadrement sanitaire</i> |
|---|--|---|